



Parts émises par « Champs d'énergie SC »

Fiche d'information Action

1. Nature du produit

Cette note est établie conformément à l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers.

L'instrument offert est une action. L'État d'origine du fabricant de ce produit est la Belgique.

En y souscrivant, l'investisseur devient propriétaire d'une partie du capital de l'émetteur. L'actionnaire est soumis au risque de l'entreprise et risque donc de perdre le capital investi. En cas de liquidation l'actionnaire passe après le créancier dans la répartition du produit de la vente des actifs, autrement dit, la plupart du temps, il ne peut rien récupérer.

L'action a une durée de vie illimitée. Voir les risques pour les possibilités de remboursement au point 5.

En contrepartie, l'action donne droit à une quote-part du bénéfice éventuel de l'émetteur et l'actionnaire reçoit le cas échéant un revenu appelé dividende. Le montant du dividende dépend du profit réalisé par l'émetteur et de la façon dont il décide de le répartir entre mise en réserve et rémunération des actionnaires. L'action donne également un droit de vote à l'assemblée générale.

2. Principales caractéristiques du produit

Emetteur :	Champs d'énergie SC
Prix :	125 €
Types d'actions :	Nouvelles actions nominatives
Politique de dividendes :	Article 57 des statuts : La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses associé.e.s, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi à l'article 1, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrégation des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives en exécution de la Loi du 20/07/1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole. 57.2. De plus, le montant du dividende à verser aux associé.e.s ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son

	objet. 57.3. Le cas échéant, le droit au dividende afférent aux parts dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.
Droits attachés aux parts :	Article 45 des statuts : Chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Le droit afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.
Modalités de composition du conseil d'administration :	Article 28 des statuts : La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'au minimum trois (3) et au maximum onze administrateurs.trices. 28.2. Au sein du Conseil d'administration, la parité hommes/femmes est souhaitée et encouragée. 28.3. La qualité d'administrateur est réservée à des personnes n'exerçant aucun mandat politique. Dans le cas où l'administrateur viendrait à exercer un mandat politique durant son mandat d'administrateur, il est tenu d'en informer les autres administrateurs. Sa déclaration doit figurer dans le procès-verbal d'une réunion de ces autres administrateurs. De plus, ne peut être élu au Conseil d'administration une personne exerçant à titre individuel des activités ou un mandat de gestion dans une structure publique ou privée dont les activités peuvent générer un conflit d'intérêt de nature patrimoniale avec les activités et projets de la coopérative. 28.4. Lors de l'élection des administrateurs, le Conseil d'administration sortant vérifie que les nouveaux candidats respectent ces conditions à l'éligibilité. En cas de doute sur un éventuel conflit d'intérêt, la question doit être portée préalablement au vote devant l'Assemblée Générale. 28.5. Les personnes morales nommées administratrices doivent désigner un.e représentant.e permanent.e chargé.e de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. 28.6. Les administrateurs.trices sont nommés pour une durée déterminée par l'Assemblée générale, de minimum deux (2) ans et maximum quatre (4) ans, renouvelable. Les administrateurs sont révocables à la condition que l'Assemblée générale leur communique un motif de révocation et qu'ils puissent tout d'abord être entendus s'ils en formulent la demande. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant. 28.7. Le Conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble de ses membres, présents, absents ou représentés, peut proposer à l'Assemblée Générale la révocation de l'un de ses membres.
Autres caractéristiques :	Les administrateurs-trices forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégialement. Le Conseil d'administration élit obligatoirement parmi ses membres un.e président-e. Il est libre d'attribuer en son sein d'autres fonctions.

	Le conseil se réunit sur convocation de son-sa président-e, aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au minimum quatre fois par an. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent. En pratique, le Conseil se réunit 11x par an.
Valeur de la part au 31/12/2024 :	La valeur comptable de la part est de 122 €

3. Description et but de l'offre

Type d'offre :	Offre continue.
Montant de l'offre :	300.000 €
Nombre d'actions offertes :	2.400
Seuil maximum de parts souscrites par investisseur :	40 parts soit 5.000 € par investisseur maximum
Destinataire de l'offre :	Investisseur retail sur le territoire belge
Affectation du produit de l'offre par l'émetteur :	Participation au financement de l'éolien en mer du Nord : 50.000 € Frais de développement et début de construction d'une éolienne à Héron en province de Liège : 100.000 € Projets photovoltaïques dont le projet REFLEX subsidié (carport pour recharge de véhicules électriques à installer en province de Namur) : 100.000 € Financement de chaudières biomasse : 50.000 €
Période de l'offre :	Du 21/10/2025 au 20/10/2026
Allocation en cas de sursouscription :	Remboursement des derniers arrivés
Autres caractéristiques de l'offre :	Au fil de l'eau, moins de 300.000 € sur 12 mois.

4. Description de l'émetteur et chiffres-clés

La coopérative Champs d'énergie a été créée le 11 mars 2013 par une trentaine de personnes résidant dans l'entité de Fernelmont. Elle s'est fortement développée depuis lors puisqu'elle réunit aujourd'hui plus de 1.300 coopérateurs. Ceux-ci sont domiciliés principalement en province de Namur mais aussi ailleurs en Belgique et dans d'autres pays européens proches. Sa mission et ses objectifs généraux sans ordre de préférence : a) à la participation citoyenne dans la gestion des énergies d'origine renouvelable (considérées comme des « biens communs ») b) à un changement structurel en matière de production et de consommation d'énergie (développement des énergies renouvelables, décentralisation de la production, efficacité énergétique et réduction de la consommation)

c) à l'accessibilité (économique et sociale) des citoyens aux produits et services liés aux énergies renouvelables d) au développement local.		
Chiffres-clés de l'émetteur : (N.A. si start-up)		
		Année 2024 (en €)
Bilan	Capitaux propres	1.287.687
	Endettement	220.118
Compte de résultat	Chiffre d'affaires	81.515
	Total des charges	121.586
	Amortissements	45.814
	Bénéfice (Perte) de l'exercice avt impôts	(29.928)

5. Risques de l'investissement

Risque de crédit : Le ratio de solvabilité (montant de fonds propres divisé par le total du bilan) permet d'estimer la proportion des fonds propres par rapport aux fonds étrangers. En règle générale, on considère qu'une entreprise est solvable dès lors que la part des fonds propres dans le total bilan est égale ou supérieure à 20 %.	Le ratio de solvabilité est de 85,40% au 31/12/2024 Voir également chiffres-clefs de l'émetteur au point 4
Risque de perte de la totalité du capital investi :	Oui
Risque de liquidité : Le ratio de liquidité général (actifs circulants divisés par dettes à court terme) permet d'estimer la capacité de la structure à régler ses dettes à court terme. Pour une entreprise commerciale, il est jugé correct à partir de 1.	Le ratio de liquidité est de 4,67 au 31/12/2024
Possibilités de remboursement :	Tout associé est libre de démissionner ou de demander le retrait partiel de ses parts mais une démission ou un retrait partiel ne produira ses effets que pour autant qu'il ait été valablement signifié au Conseil d'administration via la plateforme CoopHub. La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice. Article 19 des statuts : Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un.e

	associé.e, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des parts concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze (12) mois à compter de la date du remboursement. 19.4. La décision de remboursement des parts prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport. 19.6. Un.e associé.e ne peut démissionner que dans les quatre premiers mois de l'année sociale et après un délai minimum de quatre ans à dater de l'admission, afin de préserver la stabilité de l'actionnariat, d'une part et d'autre part, d'inciter les candidats à s'impliquer dans les affaires sociales, au-delà d'une relation purement capitalistique. Article 21 des statuts : L'associé démissionnaire, exclu ou qui a sollicité un remboursement partiel a droit au remboursement de tout ou partie de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée (ou est réputée avoir été donnée), l'exclusion prononcée ou la demande de remboursement introduite, sans toutefois que le montant remboursé soit supérieur à la valeur de souscription des parts. 21.2. Le remboursement partiel ou total des parts peut être autorisé par décision du Conseil d'administration : - soit pour autant que ces parts soient reprises par d'autres associé.e.s, sauf avis contraire du Conseil d'administration ; - soit dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tel que déterminé par l'article 6.115, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations, deviendrait inférieur au montant fixé par ledit article. 21.3. Le remboursement des parts est effectué dans les six mois de l'approbation des comptes annuels de l'exercice servant de base au calcul de la part, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant. 21.4. Sur décision du Conseil d'administration, le remboursement peut être échelonné. 21.5. Le montant à rembourser sera réduit des créances éventuelles, certaines, exigibles de la société sur l'associé démissionnaire, retenant ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la
--	--

	société du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles pourront être décidées à cet effet par l'Assemblée générale. 21.6. Après un délai de cinq ans à partir de la démission, du retrait ou de l'exclusion, les parts non réclamées seront attribuées au fonds de garantie.
Risque de fluctuation du prix du titre :	Le remboursement éventuel des parts s'effectue à la valeur nominale. (prix d'achat)
Risques propres à l'émetteur - gouvernance :	ChE est gérée par son conseil d'administration (CA) élu par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont bénévoles et l'ampleur des tâches atteint parfois les limites de leur disponibilité, notamment en ce qui concerne le suivi des nouveaux projets. Tout risque lié à la gouvernance est mitigé grâce à : - l'embauche de deux mi-temps salariés, ce qui permet d'alléger la charge de travail du CA ; - et la stabilité du CA avec des membres aux profils et compétences variées.
Risques opérationnels- commerciaux :	Les principaux risques commerciaux et opérationnels liés à la coopérative sont les suivants : 1) Ne pas trouver les financements nécessaires pour les investissements prévus dans le domaine des énergies renouvelables, notamment l'énergie d'origine éolienne dont le développement peut être considéré comme étant à haut risque. Le capital actuel de la coopérative Champs d'énergie (ChE) est de 1.583.750 € au 15/09/2025 notamment grâce à l'entrée au capital de W.ALTER (filiale de Wallonie Entreprendre) à hauteur de 150.000 € en juillet 2025. ChE a investi principalement : 1. 560.000 € de fonds propres dans la société d'exploitation « Marchôvent sa » qu'elle a créé. Cette société est opérationnelle depuis juillet 2019 et détenue à 52% par Champs d'énergie (les autres partenaires sont Nosse Moulin SCRL, Hesbénergie SCRL et la commune de Fernelmont, chacun 16%). Une première éolienne a été implantée sur la commune de Fernelmont en 2019 ; pour compléter le financement de ce 1er projet, la société d'exploitation a emprunté 3.400.000 € auprès de la banque Triodos. Les remboursements sont effectués régulièrement malgré l'absence de CV depuis 2023.

	2. 48.000 € au capital de la société d'exploitation « Moulin du Zéphyr SRL » dont l'actionnaire principal est la société coopérative Hesbenergie SC. Après un remboursement de capital effectué fin 2023, Champs d'Energie détient toujours 16% du capital réduit. Un dividende de 24.000 € a été payé en 2024. 3. 60.000 € au capital de COCITER, fournisseur d'électricité en circuit court, soit 3,5% de son capital. Les principaux bénéficiaires de cet investissement sont nos coopérateurs via leur facture d'électricité. 4. 40.000 € au capital de BQP (biométhanisation) reprise par un nouvel exploitant qui a racheté 100 % des actions à 5% de leur valeur nominale fin 2024. 5. 463.000 € sous forme de tiers investissement dans 5 centrales photovoltaïques qui représentent : • 650 kWc installés ; • Une production annuelle totale moyenne de 560.000kWh. 6. 250.000 € ont été investis fin 2024 dans le rachat d'un parc éolien existant en mer du Nord via Seacoop, et 50.000 € supplémentaires seront investis fin 2025. Ces montants sont destinés à acquérir via Seacoop 10 % des actions d'AO (société qui détient 70 % de la société Northwind NV), pour un prix total de 21.500.000 €. Northwind NV est propriétaire d'un parc éolien dans la zone Est de la mer du Nord belge (opérationnel depuis 2014). Début octobre 2025, la coopérative disposait d'une trésorerie de 327.143 €. La coopérative cherche donc des fonds pour compléter le financement de ses nouveaux projets. Si malgré les efforts déployés par ChE, il n'est pas possible de réunir le capital prévu, trois pistes peuvent être envisagées : 1. postposer ou annuler la réalisation de l'un ou l'autre des projets ; 2. faire appel à la participation d'autres coopératives citoyennes ; 3. organiser un nouvel appel public à coopérateurs et/ou obligataires. 2) Les risques liés au développement de projets éoliens : le planning et le budget de construction peuvent être impactés par des difficultés techniques telles que la cessation ou le retard des travaux en raison du défaut de livraison de
--	---

	fabricants, des problèmes liés au raccordement des installations au réseau électrique, des conditions climatiques défavorables, des poursuites judiciaires intentées par de tierces parties, etc. Pour réduire les risques, ChE prévoit de ne pas entrer à plus de 25% dans des projets éoliens développés par des tiers et qui sont à l'étude ou en attente d'un permis définitif. 3) Les risques de marché : ne pas atteindre la rentabilité prévue dans le cadre des projets (de production d'énergie renouvelable) existants et à mettre en œuvre. La rentabilité des projets (éolien, photovoltaïque et biomasse) repose sur le prix de vente d'électricité (autour de 65 €/MWh actuellement) qui risque de fluctuer, le paiement de certificats verts réduits et des redevances payées par les sociétés sur le toit desquelles les installations photovoltaïques ont été placées. Le rendement des projets de production d'énergie doit encore faire l'objet d'études vu la réduction des certificats verts décidées par le gouvernement. La rentabilité pourrait également être moindre en cas d'erreur dans les calculs des études de vent en particulier pour l'éolien terrestre. 4) Les risques de défauts techniques et technologiques ou de retards dans la réalisation des installations de production d'électricité entraînant un retard au démarrage des installations. 5) Les risques d'exploitation : des problèmes, tels que le retrait (temporaire) de permis d'exploitation, des défauts de construction, des pannes ou l'interruption du raccordement au réseau électrique, etc. sont susceptibles d'entraîner des coûts supplémentaires imprévus ou d'entraîner l'arrêt, temporaire ou définitif, de la production et d'impacter significativement les activités et les résultats financiers. 6) Les risques réglementaires, en particulier liés à la vente des certificats verts : une part significative du chiffre d'affaires attendu des projets de production d'énergie renouvelable est liée à la vente de certificats verts. Une modification du prix de ceux-ci, du taux d'octroi ou du cadre légal, peut avoir un impact négatif sur les résultats financiers des projets Exemple concernant notre éolienne implantée à Fernelmont : il n'y a pas eu de distribution de dividende en 2023 –
--	--

	2024 vu l'absence de décision de la Région sur l'attribution de certificats verts. 7) Les risques liés aux parties prenantes : il est possible qu'un fournisseur, un sous-traitant, un client, ou toute autre partie prenante aux projets de ChE ne respecte pas ses engagements et ne s'acquitte pas de ses obligations. Il est également possible que, malgré la diligence dans la conclusion des différents accords et contrats relatifs à l'exploitation du projet de production d'énergie renouvelable, des désaccords apparaissent. Dans de telles situations, tout sera mis en œuvre pour limiter l'impact sur l'exploitation des installations. Néanmoins, cela pourrait affecter les performances financières et par conséquent les capacités de remboursement des emprunts contractés pour réaliser les projets. <i>En ce qui concerne plus spécifiquement l'investissement éolien off-shore via Seacoop :</i> • La prise de participation via Seacoop dans un Parc en mer du Nord, opérationnel depuis 2014, signifie que nous ne supporterons aucun risque de développement ou de construction d'un nouveau parc éolien. • La phase opérationnelle est couverte par des contrats long terme pour la gestion (y compris les assurances nécessaires) et la maintenance du site. Le Parc a prouvé, au cours de ses 10 années d'existence, qu'il pouvait fonctionner et assurer l'atteinte des rendements attendus. • Northwind NV bénéficie de garanties de production standard de la part de ses différents fournisseurs (y compris le constructeur de turbines et l'entreprise en charge de la maintenance), et tous les risques opérationnels sont assurés dans la mesure du possible. • L'investissement supplémentaire dans SeaCoop comporte des risques opérationnels similaires à tout investissement dans d'autres sociétés exploitantes de parcs éoliens (dans des SPVs). Ces risques sont maîtrisés toutefois grâce à des analyses de rentabilité, de production d'électricité, etc., effectuées par SeaCoop.
Risques propres à l'émetteur - liés aux subventions :	Une subvention est prévue dans le cadre du projet photovoltaïque REFLEX du Fonds de Transition énergétique. Elle prendra en charge les amortissements des 2 premières années.

Autres risques :	N.A.
Date prévue du break-even	L'entreprise est devenue bénéficiaire à partir de 2020, mais après avoir versé 2 dividendes, elle est revenue à un niveau de break-even, suite à la perte des certificats verts et à des pertes récurrentes de la biométhanisation depuis 2 ans. Champs d'énergie devrait redevenir bénéficiaire dès 2027.

Vous pouvez sur demande consulter le plan financier de la coopérative pour plus d'informations.

6. Frais

Aucuns frais liés aux transactions sur les actions.

7. Résumé de la fiscalité

Précompte mobilier :	Un précompte mobilier de 30%, 20% ou 15% est retenu à la source sur les dividendes en fonction de la durée de détention des actions. Les particuliers assujettis à l'impôt des personnes physiques sont toutefois exonérés de précompte mobilier sur la première tranche de 833 € de dividende pour l'année de revenus 2024, exercice d'impôts 2025.
Autres (tax shelter, etc.) :	Les conditions ne sont pas réunies pour bénéficier du Tax shelter.

8. Informations pratiques

En cas de plainte, vous pouvez nous contacter par mail : info@champsdenergie.be.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, contactez le service médiation des consommateurs, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 Bte 1 à 1000 Bruxelles (Tel : 02 702 52 20, E-mail : contact@mediationconsommateur.be).

Cette fiche d'information est établie à la date du 21/10/2025.

Nom de l'émetteur : Champs d'Energie

Statut juridique : société coopérative

Numéro d'entreprise : BE 0521.882.467

Adresse : Rue Goffin 3
5380 Fernelmont

Téléphone : 0490 46 02 04